



Berne, le 31 janvier 2022

Rapport au Conseil d'Etat du canton du Tessin concernant la visite de la Commission nationale de prévention de la torture dans les postes de police de Lugano, Camorino et Mendrisio des 3 et 4 mars 2021



Table des matières

I. INTRODUCTION.....	3
a. Objectifs de la visite.....	3
b. Déroulement de la visite et collaboration	3
c. Remarques liminaires	3
 II. OBSERVATIONS, CONSTATS ET RECOMMANDATIONS.....	 4
a. Traitement des personnes	4
i. Profilage ethnique.....	4
ii. Femmes et mineurs	5
iii. Personnes LGBTIQ	5
iv. Fouilles corporelles.....	6
v. Armes et mesures de contrainte	6
vi. Transport.....	7
b. Garanties procédurales	7
i. Droit à l'information, droit d'informer un proche ou un tiers et droit d'avoir accès à un-e avocat-e.....	7
ii. Durée de la privation de liberté	8
iii. Documentation.....	9
iv. Audition.....	9
v. Droit à une enquête officielle et effective.....	10
c. Conditions matérielles de détention	10
d. Prise en charge médicale	12
e. Personnel.....	14



I. Introduction

1. La Commission nationale de prévention de la torture (CNPT) a effectué une visite de deux jours dans les postes de police de Lugano, Camorino et Mendrisio les 3 et 4 mars 2021¹.

a. Objectifs de la visite

2. Durant la visite, la délégation a vérifié les points suivants :
 - i. Traitement des personnes détenues ;
 - ii. Nombre de personnes détenues et raison de leur détention avec indication exacte de la date et de l'heure d'entrée et de sortie ;
 - iii. Présence de femmes et de mineurs ;
 - iv. Garanties procédurales ;
 - v. Conditions matérielles de détention ;
 - vi. Prise en charge médicale ;
 - vii. Personnel.

b. Déroulement de la visite et collaboration

3. Conformément à son plan de protection pour les visites durant la pandémie du COVID-19², la CNPT a annoncé sa visite aux responsables du poste de police de Lugano le jour précédent la visite. La délégation a débuté sa visite par un entretien avec les responsables du poste, suivi par une brève visite du quartier cellulaire. Elle a procédé de manière analogue dans les postes de police de Camorino et de Mendrisio, qu'elle a inspectés respectivement les 3 et 4 mars 2021.
4. Au moment de la visite, trois personnes étaient détenues au poste de police de Lugano, aucune dans les postes de Camorino et de Mendrisio. Au cours de son inspection, la délégation s'est entretenue avec une personne en détention³ au poste de police de Lugano et des agent-e-s affecté-e-s aux postes de Lugano, Mendrisio et Camorino.
5. La délégation a eu accès à tous les documents nécessaires et a pu s'entretenir de manière confidentielle avec la personne en garde à vue qu'elle souhaitait interroger. La collaboration dont a bénéficié la délégation s'est révélée bonne.
6. Les conclusions de la visite ont été présentées le 8 septembre 2021 lors d'un entretien effectué en visio-conférence avec des membres de la direction de la police cantonale.

c. Remarques liminaires

7. Lors de sa visite, la Commission a porté une attention particulière aux postes de police

¹ La délégation était composée de Thomas Maier, membre et chef de délégation, Helena Neidhart, membre, Daniel Bolomey, membre, Alexandra Kossin, collaboratrice scientifique et Rahel Brunschwiler, stagiaire académique.

² Version du 11 février 2021.

³ En raison de la barrière linguistique, la délégation n'a pas pu s'entretenir avec l'une des personnes détenues au poste de police de Lugano. Une autre personne se trouvait en entretien près du procureur.



disposant d'un quartier cellulaire. Le poste de police de Lugano⁴, poste principal du canton au moment de la visite, accueille des personnes en détention pour une durée maximale de 72 heures. La Commission a pris note du fait que le poste de police de Mendrisio deviendra à terme le poste principal pour la détention dès qu'il sera complètement opérationnel. Le poste de police de Camorino dispose quant à lui d'une cellule dite d'attente : les personnes qui y sont placées en garde à vue sont en principe transférées au poste de police de Lugano ou s'il s'agit de femmes, de mineurs ou de personnes présentant un problème de santé, à l'établissement La Farera⁵.

8. Selon les statistiques transmises par la police, 217 personnes ont été détenues (*incarcerazioni*) de janvier à février 2021 au niveau cantonal, dont 13 femmes et cinq mineurs⁶.
9. Le quartier cellulaire des postes de police de Lugano et de Mendrisio est géré par une unité dédiée de la gendarmerie⁷, le Service de gestion des détenus (*Servizio Gestione Detenuti*, SGD). Le SGD est également chargé du transport des personnes arrêtées ou détenues⁸. Il travaille en étroite collaboration avec les structures pénitentiaires (*Strutture Carcerarie Cantionali*, SCC), le Ministère public, le bureau du juge des mesures des contraintes (*Ufficio del Giudice dei Provvedimento coercitivi*) et différents tribunaux du Tessin. La Commission juge positif le fait qu'une unité de la police soit exclusivement affectée à la surveillance des personnes détenues dans les quartiers cellulaires permettant ainsi une meilleure répartition des tâches au sein de la police et un professionnalisme dans la prise en charge des personnes⁹.

II. Observations, constats et recommandations

a. Traitement des personnes

i. Profilage ethnique

10. La police cantonale tessinoise ne dispose pas de statistiques et de données désagrégées sur le profilage ethnique dans les activités de la police ou les éventuelles enquêtes sur le comportement individuel des agent-e-s à l'égard des groupes minoritaires et des étrangers-ères. Le code de déontologie de la police tessinoise rappelle dans son article 20

⁴ Voir document *Collaborazione servizio gestione detenuti e strutture carcerarie per le incarcerazioni, i trasporti a carattere sanitario e i piantonamenti*, ch. 4. *Luoghi d'incarcerazione*: «Gli unici due luoghi nel Cantone in cui incarcerare le persone arrestate dalla Polizia sono le celle di polizia al PGL e la Farera».

⁵ Voir document *Collaborazione servizio gestione detenuti e strutture carcerarie per le incarcerazioni, i trasporti a carattere sanitario e i piantonamenti*, ch. 6.1: «Donne e minorenni non possono essere incarcerati nelle celle di polizia. Dopo l'eventuale allestimento del profilo segnaletico presso la sede SGD, vanno immediatamente e in qualsiasi orario trasferiti e incarcerati alla Farera».

⁶ Elles ont été détenues pour: *mandato cattura CH, mandato cattura TI, sconto pena CH, sconto pena TI, riammissione, estradizione, attesa estradizione, preventiva, carcerazione amministrativa, arresto provvisorio, altro, attesa rimpatrio*.

⁷ Il est subordonné à la section d'appui à la coordination de la gendarmerie (*Sezione Supporto Coordinamento della Gendarmeria*, SSCG).

⁸ Voir document de service *Servizio Gestione Detenuti*, ch. 3.3.

⁹ Prévention de la torture et d'autres formes de mauvais traitement par la police – Réflexions sur les bonnes pratiques et les approches émergentes, CPT/Inf(2019)9-part, 26 avril 2019, ch. 83-84.



le respect des droits fondamentaux et l'interdiction de la discrimination¹⁰. Néanmoins, aucune loi cantonale ni directive définit et interdit clairement le profilage discriminatoire. En termes de formation, selon les informations transmises, les questions de racisme et de discrimination sont traitées dans des modules spéciaux qui sensibilisent les agent-e-s à ce sujet, conformément aux directives de l'Institut suisse de police (ISP). **La Commission recommande une interdiction explicite du profilage ethnique dans une base légale¹¹. Par ailleurs, elle encourage les autorités compétentes à prendre des mesures supplémentaires à des fins de sensibilisation et de prévention¹².**

ii. Femmes et mineurs

11. Selon les informations transmises, les femmes et les mineurs ne sont pas détenus dans le quartier cellulaire du poste de police de Lugano mais transférés à toute heure à l'établissement La Farera¹³. Néanmoins, les cellules dites d'attente réparties dans le canton n'excluent pas, selon les informations, que des femmes y soient placées pour la durée de l'appréhension. Ceci vaut pour les postes de police de Camorino, de Mendrisio et de Lugano. Ce dernier dispose de trois cellules dites d'attente où des femmes peuvent y être placées le temps du relevé des empreintes ou dans l'attente d'un entretien avec le Ministère public. Dans la mesure où les entrées et sorties des cellules dites d'attente ne font l'objet d'aucun registre spécifique, que ce soit à Camorino, à Mendrisio ou à Lugano, la Commission n'a pas pu déterminer si des femmes et des mineurs sont effectivement placés ou non dans ces cellules, ainsi que la durée moyenne de leur séjour dans ces cellules¹⁴.

iii. Personnes LGBTIQ¹⁵

12. La Commission a constaté que les connaissances relatives aux besoins spécifiques des personnes détenues LGBTIQ étaient lacunaires. **La Commission recommande de développer les bases conceptuelles afin de tenir compte des besoins spécifiques des personnes LGBTIQ¹⁶.**

¹⁰ Voir *Codice Deontologico della polizia del cantone Ticino, Polizia cantonale*, du 1er janvier 1998.

¹¹ Dans un ordre de service par exemple.

¹² Code européen d'éthique de la police, Recommandation Rec(2010) du Conseil de l'Europe, 19 septembre 2001 ch. 30 ; Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), Recommandation de politique générale n°11 sur la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans les activités de la police, 29 juin 2007, ch. 1-4, p. 4 ; Comité pour l'élimination de la discrimination raciale des Nations Unies, Observations finales concernant le rapport de la Suisse valant dixième à douzième rapports périodiques, CERD/c/CHE/CO/10-12, 3 décembre 2021, ch. 19-20. Voir aussi *“Peronenkontrollen durch die Stadtpolizei Zürich, Standards und Good Practices zur Vermeidung von racial und ethnic profiling”*, Centre suisse de compétence pour les droits humains (CSDH), 28 février 2017.

¹³ Voir Document *Collaborazione servizio gestione detenuti e strutture carcerarie per le incarcerazioni, i trasporti a carattere sanitario e i piantonamenti*, ch. 6.1.: « Donne e minorenni non possono essere incarcerati nelle celle di polizia. Dopo l'eventuale allestimento del profilo segnaletico presso la sede SGD, vanno immediatamente e in qualsiasi orario trasferiti e incarcerati alla Farera ».

¹⁴ Voir ch. 29.

¹⁵ Le terme de LGBTIQ constitue un sigle pour désigner des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres, intersexes et queer.

¹⁶ Les Principes de Jogjakarta, Principes sur l'application de la législation internationale des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre, 2006, Principe 9.B, 10.B, 17.B et G, cf. aussi Principe 6: chacun a le choix de divulguer ou non des informations liées à son orientation sexuelle et à son identité de genre.



iv. Fouilles corporelles

13. L'article 9 de la Loi sur la police (*Legge sulla polizia*, LPol¹⁷) règle la question des fouilles. Il précise notamment que les fouilles doivent être effectuées de manière appropriée et par un-e agent-e du même sexe, sauf si la sécurité immédiate l'exige.
14. A leur arrivée au quartier cellulaire du poste de police de Lugano, les personnes font l'objet d'une fouille et passent un détecteur situé dans le couloir. Selon le document de service « *Servizio Gestione Detenuti* », toutes les personnes, même celles placées pour une courte durée dans les cellules dites d'attente, doivent faire l'objet d'une fouille complète. **A cet égard, la Commission rappelle que la fouille corporelle systématique lors de laquelle l'intéressé-e doit se déshabiller est disproportionnée, même si elle est effectuée en deux temps**¹⁸. La Commission a pris note lors de l'entretien de restitution qu'un ordre de service précisant les modalités de la fouille a été actualisé en août 2021 à la lumière de la récente jurisprudence du Tribunal fédéral¹⁹.
15. Ledit document ne précise néanmoins pas que la fouille doit être effectuée en deux temps. Par ailleurs, il ne fait aucune mention des besoins spécifiques des personnes LGBTIQ.
16. **La Commission recommande de préciser que la fouille corporelle, lorsqu'elle est nécessaire, doit se pratiquer en deux temps. Par ailleurs, les agent-e-s de police doivent tenir compte pour les personnes transgenres ou intersexuées, dans la mesure du possible, du principe d'autodétermination dans l'identité de genre ainsi que de l'avis de la personne concernée pour choisir le sexe des agent-e-s chargé-e-s de la procédure de fouille.**

v. Armes et mesures de contrainte

17. Le recours aux armes et mesures de contrainte est réglé aux articles 3 et 4 de la Loi sur la police et à l'article 2 du Règlement sur la police (*Regolamento sulla polizia*, RPol²⁰). Il est également précisé dans le document « *Uso delle armi e della coercizione da parte della polizia* » actualisé le 24 juin 2021²¹ et dans le document de service « *Servizio Gestione Detenuti* »²².
18. Lors de la visite du quartier cellulaire du poste de police de Lugano, la Commission a constaté que les agents du SDG étaient munis d'un gilet par balle, d'une arme à feu, d'une matraque, de menottes et de gel au poivre²³. Avant d'entrer dans le quartier cellulaire, les agents doivent déposer leur arme à feu dans un casier dédié à cet effet²⁴.
19. Chaque fois qu'il est fait usage de la force et/ou de moyens coercitifs, il est obligatoire

¹⁷ *Legge sulla polizia* (LPol) du 12 décembre 1989, 561.100.

¹⁸ Voir Arrêt TF 1B_115/2019 du 18 décembre 2019, considérant 2.8.

¹⁹ Document *Perquisizioni personali*, OS, Nr. 5.2.2 actualisé le 23 août 2021.

²⁰ *Regolamento sulla polizia* (RPol), du 6 mars 1990, 561.110.

²¹ Document Nr. 5.2.1 de la police cantonale du Tessin du 1^{er} mars 1991.

²² Voir document de service *Servizio Gestione Detenuti*, ch. 4.

²³ L'usage du gel au poivre est réglé au ch. 4.3.1 du document Nr. 5.2.1 du 1^{er} mars 1991.

²⁴ Voir document de service *Servizio Gestione Detenuti*, ch. 4.1.



d'annoncer immédiatement l'incident par le biais d'un rapport au Chef de la gendarmerie²⁵. Selon les informations transmises par la direction, entre 2019 et 2021 (au jour de la visite) quatre cas ont été signalés, dont aucun pour la période de janvier à février 2021.

vi. Transport

20. Le SGD dispose de sept voitures de police et de trois fourgons cellulaires servant au transport de personnes principalement dans le canton mais également hors canton. Les fourgons ne sont pas destinés au transport des femmes, des mineurs et des personnes avec des problèmes de santé.

21. La délégation a inspecté un des fourgons, qui disposait de quatre cellules de très petite taille (soit 0.4 m²)²⁶ aux vitres teintées²⁷. Les cellules étaient composées d'un banc et d'une caméra de surveillance mais elles étaient dépourvues d'un système d'alarme. Selon les informations transmises, en cas de problème, la personne peut alerter les agents du SGD en tapant sur les parois de la cellule²⁸. La durée de transport varie mais peut durer jusqu'à une heure, voire plus s'il s'agit d'un transport hors canton. **En vertu des standards internationaux, la Commission juge inacceptable les conditions de transport dans ce type de fourgon.**

22. Selon les informations transmises, les personnes sont systématiquement menottées aux mains (devant) pour la durée du transport, y compris dans les fourgons cellulaires. **De manière générale, la Commission juge disproportionné le recours systématique aux entraves. Elle estime que lors d'un transport, l'application de menottes ne devrait être autorisée que lorsque l'évaluation du risque dans le cas individuel concerné le nécessite clairement²⁹. Par ailleurs, les personnes transportées dans un fourgon cellulaire ne devraient faire l'objet d'aucune entrave³⁰.**

b. Garanties procédurales

i. Droit à l'information, droit d'informer un proche ou un tiers et droit d'avoir accès à un-e avocat-e

23. Selon les informations transmises, une personne en état d'arrestation provisoire a le droit de demander que ses proches, son employeur et si pertinent la représentation diplomatique de son pays d'origine soient informés. L'accès à un-e avocat-e est garanti. La liste des droits et obligations de la personne est contenue dans le formulaire « *Verbale*

²⁵ Voir document de service *Servizio Gestione Detenuti*, ch. 4.1.

²⁶ CPT, Fiche thématique, Transport des personnes en détention, CPT/Inf(2018)24, juin 2018, p. 2. « Lorsque les véhicules sont équipés de compartiments sécurisés, il convient de ne pas utiliser de cabines individuelles de taille inférieure à 0,6 m² pour transporter des personnes, même sur un court trajet. »

²⁷ CPT/Inf(2018)24, p. 4.

²⁸ Voir notamment art. 26 Ordonnance relative à l'usage de la contrainte et de mesures policières dans les domaines relevant de la compétence de la Confédération (Ordonnance sur l'usage de la contrainte, OLUsc) du 12 novembre 2008, RS 364.3. Voir aussi CPT/Inf(2018)24, p. 3 « Les véhicules de transport devraient être équipés de moyens permettant aux personnes détenues de communiquer avec le personnel d'escorte. »

²⁹ CPT/Inf(2018)24, p. 3.

³⁰ CPT/Inf(2018)24, p. 4.



d'interrogatorio », qui fait l'objet d'une signature par l'intéressé-e.

24. La Commission rappelle néanmoins que, selon les standards internationaux en la matière, toutes les personnes privées de liberté par la police, quelles qu'en soient les raisons, doivent se voir accorder le droit d'informer ou de faire informer de leur situation un proche ou un tiers de leur choix dès le tout début de leur privation de liberté. Le droit d'accès à un-e avocat-e devrait également être garanti à partir du moment où la personne est privée de sa liberté d'aller et venir par la police³¹.
25. Les mêmes conditions que pour les adultes s'appliquent pour les mineurs. Selon les informations transmises, dans tous les cas, le juge des mineurs est immédiatement et régulièrement informé. Ce dernier décide et informe la police des personnes à notifier. **La Commission rappelle qu'en sus de la présence d'un-e avocat-e, les mineurs ne devraient pas être interrogés par la police, en principe, sans la présence d'un adulte de confiance**³².
26. La Commission a pris note que l'avocat-e d'office est choisi-e par le policier ou la policière sur la base de la liste des avocat-e-s d'office de piquet, qui est mise à disposition par le ministère public. **La Commission estime que le choix d'un-e avocat-e commis d'office ne devrait pas appartenir aux policiers-ières mais à la personne concernée**³³.
27. La Commission salue le fait que les personnes détenues au quartier cellulaire du poste de police de Lugano sont informées oralement des conditions valables pour la durée de leur présence. La Commission relève que le document de service *Servizio Gestione Detenuti* contient des informations concernant les droits et devoirs des personnes placées dans l'unité cellulaire (promenade, accès à la douche, contacts avec l'extérieur)³⁴. **La Commission recommande de soumettre en sus des informations orales un extrait des informations pertinentes sur les droits et devoirs des personnes détenues à leur arrivée dans le quartier cellulaire. Ce document devrait être disponible dans plusieurs langues courantes.**
- ii. Durée de la privation de liberté
28. En sus des dispositions pertinentes du CPP³⁵, il existe des dispositions dans la législation cantonale du Tessin permettant à la police de priver de liberté des personnes pour la

³¹ Art. 31 al. 2 Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, RS 101 ; Rapport au Conseil fédéral suisse relatif à la visite effectuée en Suisse par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 13 au 24 avril 2015, CPT/Inf(2016)18 (CPT, Rapport Suisse 2015), Recommandations 20 et 22, p. 16-17. Concernant le droit d'accès à un avocat « Le Comité se doit de rappeler à nouveau que la présence d'un avocat est un élément essentiel du dispositif de prévention des mauvais traitements, qu'une personne privée de liberté soit formellement soupçonnée ou non d'avoir commis une infraction. » Voir aussi CPT, 12^{ème} rapport général, CPT/Inf (2002)15, 2002, ch. 41 « Le CPT a souligné que le droit à l'accès à un avocat ne devrait pas être limité aux personnes soupçonnées d'une infraction pénale mais devrait s'étendre à toute personne contrainte légalement de se rendre – ou de rester – dans un établissement de police ».

³² Art. 13 Loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs (Procédure pénale applicable aux mineurs, PPMIn), du 20 mars 2009, RS 312.1 ; Voir CPT, Rapport Suisse 2015, Recommandation 26, p. 19.

³³ Voir CPT, Rapport Suisse 2015, ch. 23.

³⁴ Voir document de service *Servizio Gestione Detenuti*, ch. 8: *Diritti e Doveri dei Detenuti*.

³⁵ Art. 215 et 217 Code procédure pénale suisse (CPP) du 5 octobre 2007, RS. 312.0.



protection de l'ordre public ou pour leur sécurité, pour une durée allant jusqu'à 24 heures³⁶.

29. La Commission n'a pas pu déterminer exactement la durée totale de privation de liberté dans les postes visités en raison du système informatique utilisé par la police tessinoise. Par ailleurs, aucun des postes visités ne disposaient d'un registre spécifique concernant l'utilisation des cellules d'attente (Lugano, Camorino et Mendrisio) et de détention (Lugano). Selon les informations transmises, seul le quartier cellulaire du poste de Lugano est destiné à accueillir des personnes en état d'arrestation provisoire pour une durée maximale de 72 heures dans le canton³⁷, à l'exception des femmes, des mineurs et des personnes présentant des problèmes de santé qui sont transférés à La Farera. **La Commission recommande de consigner dans un registre tout placement dans les cellules dites d'attente et de détention.** La Commission a pris note lors de l'entretien de restitution que les placements dans ces cellules sont désormais consignés.

30. Selon les informations transmises, les placements de 72 heures dans le quartier cellulaire du poste de Lugano sont rares. En l'absence de données chiffrées, la Commission n'a pas été en mesure de vérifier ce point.

iii. Documentation

31. L'heure de l'interpellation et/ou de l'arrestation des personnes ainsi que leur passage dans un service de police ou leur transfert dans un établissement pénitentiaire sont consignés dans un dossier personnalisé dans le système informatique. Néanmoins, aucune copie scannée des documents signés n'était disponible dans le système informatique. De manière générale, la délégation a trouvé que le système utilisé ne permettait pas une traçabilité simple des informations.

32. La Commission a relevé que les passages effectués par les agents de la SGD en cellule dans le quartier cellulaire du poste de Lugano sont consignés dans un journal de la détention (*formulario passaggio consegne*). Il contient toutes les informations importantes pour la relève des agents (mouvements des cellules, distribution des repas, etc.).

iv. Audition

33. La Commission a constaté sur la base des dossiers examinés que les interrogatoires font l'objet d'un procès-verbal signé par l'intéressé-e et son/sa représentant-e légal, ainsi que par l'agent-e concerné-e. Les intéressé-e-s sont informés des raisons de l'interrogatoire et de leur droits et obligations. Par ailleurs, il est demandé en début d'audition si un-e interprète est nécessaire ou non.

34. De manière générale, la Commission encourage la police tessinoise à recourir à l'enregistrement audiovisuel des auditions³⁸.

³⁶ Art. 7c LPol.

³⁷ Voir les documents *L'Ufficio di sanità, Dipartimento della sanità e della socialità*, du 21 juillet 2021 et *Collaborazione servizio gestione detenuti e strutture carcerarie per le incarcerazioni, i trasporti a carattere sanitario e i piantonamenti*, ch. 2.

³⁸ Voir à cet égard, Principes relatifs aux entretiens efficaces dans le cadre d'enquêtes et de collecte d'informations, mai 2021, ch. 177 ; CPT, 28^{ème} rapport général du CPT, CPT/Inf(2019)9, avril 2019, ch. 81



v. Droit à une enquête officielle et effective

35. Selon les informations transmises, comme pour l'ensemble du personnel de la Gendarmerie, les données concernant les plaintes relatives au comportement des agents du SGD sont centralisées par l'état-major de la Gendarmerie. Entre 2019-2021, il n'y a eu aucun rapport concernant le comportement du personnel du SGD.
36. Selon les informations à disposition de la Commission, le canton du Tessin ne dispose d'aucun mécanisme indépendant pour traiter des plaintes relatives aux violences policières, notamment à caractère raciste³⁹. **La Commission recommande instamment aux autorités compétentes d'explorer différentes options⁴⁰. Par ailleurs, et en parallèle, la police devrait activement informer les personnes des possibilités de porter plainte. Enfin, dans un souci de transparence, des statistiques sur le nombre et le type de plaintes et leur résolution devraient être publiées⁴¹.**

c. Conditions matérielles de détention

37. La Commission estime que les conditions matérielles de détention au poste de police de Lugano sont correctes. Les locaux sont vétustes mais propres. Le poste comprend un quartier cellulaire situé au sous-sol du bâtiment et composé de trois cellules dites d'attente et quatre cellules de détention. Les trois cellules d'attente⁴², dépourvues de fenêtres, sont dotées d'un banc et d'un système d'alarme. Elles sont fermées par une porte grillagée.
38. La délégation a visité trois cellules de détention vides situées dans un même couloir. Les cellules, qui ne sont prévues que pour une personne⁴³, sont de taille suffisante (15.4m²). Les trois cellules étaient équipées d'un lit fixé au sol sur lequel se trouvaient un matelas, un coussin et un duvet (anti-feu), ainsi que d'une table et d'un tabouret en métal également fixés au sol. Les fenêtres sont grillagées mais peuvent s'ouvrir de l'intérieur. Néanmoins, les cellules sont relativement sombres. L'interrupteur de lumière se situe à l'intérieur des cellules. Le WC combiné au lavabo est séparé du reste de la cellule par un mur. Les personnes peuvent fumer dans les cellules. Les cellules sont dépourvues de caméra de surveillance.

« L'enregistrement électronique des auditions de police (avec équipement audio/vidéo) est également devenu un moyen effectif de prévenir les mauvais traitements policiers, tout en présentant des avantages non négligeables pour les policiers concernés. »

³⁹ Voir à cet égard CPT, 2^{ème} rapport général d'activités du CPT, CPT/Inf(92)3, 13 avril 1992, ch. 41; CPT, Développement dans les normes du CPT en matière de la détention par la police, extrait du 12^{ème} rapport général du CPT publié en 2022, CPT/Inf(2002)15-part, ch. 50; Comité des droits de l'homme des Nations Unies, Observations finales concernant le quatrième rapport périodique de la Suisse, CCPR/C/CHE/CO/4, 22 août 2017, ch. 29; Comité contre la torture des Nations Unies, Observations finales concernant le septième rapport périodique de la Suisse, CAT/C/CHE/CO/7, 7 septembre 2015, ch. 10 ; CERD/C/CHE/CO/10-12, ch. 18.

⁴⁰ Voir à cet égard *Rechtsschutz gegen polizeiliche Übergriffe – Eine Darstellung der Beschwerdemechanismen in der Schweiz*, Centre suisse de compétence pour les droits humains (CSDH), 21 février 2014.

⁴¹ United Nations Office on Drugs and Crime (UNODC), *Handbook on police accountability, oversight and integrity*, 2011, p. 36; voir aussi Comité des droits de l'homme des Nations Unies, Observation générale N°20, ch.14.

⁴² Voir document *Collaborazione servizio gestione detenuti e strutture carcerarie per le incarcerazioni, i trasporti a carattere sanitario e i piantonamenti*, ch. 2. Ces cellules ne sont pas prévues pour la détention.

⁴³ Voir document *Collaborazione servizio gestione detenuti e strutture carcerarie per le incarcerazioni, i trasporti a carattere sanitario e i piantonamenti* ch. 2.



39. Deux douches, protégées par un rideau, sont disponibles à l'extérieur des cellules. Elles étaient propres lors du passage de la délégation. Selon les informations transmises, l'accès à la douche est garanti après 24 heures en détention⁴⁴.
40. A leur arrivée, les personnes reçoivent un kit composé de deux serviettes, d'une brosse à dent, du savon et du dentifrice. Les effets personnels, à l'exception de la montre et des vêtements personnels autorisés, sont retirés et enfermés dans un casier attitré⁴⁵.
41. Après 24 heures en cellule, les personnes ont accès une fois par jour pendant une heure⁴⁶ à un parking, le poste de police étant dépourvu d'une cour de promenade. Le parking est visible depuis les fenêtres du bâtiment du Ministère public et ne dispose d'aucun abri de protection en cas d'intempérie, une situation que la Commission juge problématique.
42. Dans le même bâtiment, se trouve différentes unités de la police cantonale et des salles d'interrogatoire. La délégation a inspecté une des salles. Elle était agencée avec une table et des chaises de chaque côté, un ordinateur, une vitre de protection COVID-19. La salle était lumineuse avec un accès à la lumière naturelle. Des chaises étaient également disponibles pour les interprètes. Cette salle n'était pas équipée d'une caméra de surveillance.
43. Terminé en novembre 2020 mais pas encore opérationnel, le nouveau poste de police de Mendrisio abrite une unité cellulaire moderne composée de cinq cellules dont deux cellules d'attente situées au rez-de-chaussée et trois cellules de détention situées au 1^{er} étage. Selon les informations transmises, les cellules de détention n'étaient pas encore utilisées au moment de la visite. Les cellules d'attente, qui ont été utilisées cinq à six fois depuis novembre 2020 selon les responsables, ne sont utilisées que pour maximum deux heures. Les cellules, de taille suffisante et avec une hauteur sous plafond généreuse, sont équipées de fenêtres et d'un système de ventilation automatisés, d'un lit en béton, d'un WC combiné au lavabo, d'un système d'alarme et d'une caméra de surveillance. Les cellules, peintes en bleu clair, sont relativement sombres malgré les grandes fenêtres, ces dernières étant dotées d'un grillage. L'interrupteur pour la lumière est situé dans la cellule.
44. Les trois cellules de détention, également peintes en bleu clair, sont pourvues de fenêtres grillagées qui ne peuvent être ouvertes⁴⁷. Le système de ventilation est automatisé. Les trois cellules sont équipées d'un couchage avec un matelas, d'une table et d'une chaise fixe. Une des cellules est double et peut accueillir des personnes à mobilité réduite. Néanmoins, le système d'alarme est difficilement accessible pour ces dernières. Le WC combiné au lavabo n'est séparé du reste de la cellule que par un petit muret, ce qui ne permet pas de garantir l'intimité des personnes. Les trois cellules sont dotées d'une

⁴⁴ Selon le document de service *Servizio Gestione Detenuti*, ch. 7.2: "La possibilità di usufruire delle docce secondo necessità, ma almeno 1 volta alla settimana."

⁴⁵ Voir document de service *Servizio Gestione Detenuti*, ch. 8.

⁴⁶ Voir document de service *Servizio Gestione Detenuti*, ch. 7.2.

⁴⁷ Voir à cet égard par analogie l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus, res. 70/175 adopté par l'Assemblée générale le 17 décembre 2015 (Règles Nelson Mandela), A/RES/70/175, Règle 14 : « Les fenêtres doivent être suffisamment grandes pour que le détenu puisse lire et travailler à la lumière naturelle et être agencées de façon à permettre l'entrée d'air frais, avec ou sans ventilation artificielle. »



caméra de surveillance. Dans la cellule double, le WC est visible sur l'écran de surveillance. **La Commission recommande de prendre des mesures immédiates afin de garantir l'intimité des personnes détenues⁴⁸. Par ailleurs, elle recommande de vérifier l'accessibilité du système d'alarme dans la cellule destinée à accueillir des personnes à mobilité réduite.** La Commission a pris note lors de l'entretien de restitution que des mesures ont été prises afin de remédier à cette situation.

45. Le bâtiment est dépourvu de cour de promenade. Pour les personnes placées plus de 24 heures, il est prévu de les transférer à la Clinique psychiatrique de Mendrisio située à quelques minutes, où se trouve une unité gérée par la police et dotée d'une cour de promenade clôturée. **La Commission juge cette situation inadéquate et recommande l'aménagement d'une cour de promenade.** La Commission a pris note lors de l'entretien de restitution qu'une réflexion est en cours et des options envisagées pour l'aménagement d'une cour de promenade.
46. Au 1^{er} étage se trouve également un local pour les interrogatoires, doté de deux caméras de surveillance et d'un système d'alarme. Selon les informations transmises par les responsables sur place, les enregistrements des caméras de surveillance seront conservés pour un mois environ (voir ch. 34).
47. Le poste de police de Camorino, situé près de l'autoroute, est composé de bureaux, de deux salles d'interrogatoire et de deux cellules, dont une cellule d'attente. Cette dernière est composée d'un banc avec matelas, d'un WC combiné à un lavabo et d'un système d'alarme. Les fenêtres, dotées d'un grillage, ne peuvent être ouvertes⁴⁹. Selon les responsables du poste, cette cellule n'est utilisée que pour quelques heures, le temps de transférer les personnes placées en garde à vue soit au poste de Lugano soit à l'établissement La Farera. Le poste compte aussi une autre pièce fermée par une grille et composée d'un banc, d'une table et d'un tabouret fixés au sol. Elle est sombre et n'est pas équipée d'un WC. Il ne ressort pas clairement des informations transmises par les responsables du poste à quelle fin cette pièce est utilisée. **Compte tenu des conditions matérielles, la Commission recommande de renoncer à tout placement dans cette cellule.**

d. Prise en charge médicale

48. Le poste de poste de Lugano respectivement le quartier cellulaire ne dispose pas d'un service médical. Les agents du SGD coordonnent les rendez-vous médicaux avec le service médical des structures pénitentiaires du canton (SCC). En cas d'urgence, les agents prennent directement contact avec un médecin. Le local d'infirmerie, qui est doté d'un lit médical, d'un lavabo et d'une table mais qui sert à différents usages, et la pharmacie de premier secours sont gérés par les agents du SGD. Au poste de police de Mendrisio, une salle équipée d'un lit d'examen est disponible pour les visites médicales, si besoin.

⁴⁸ Règles pénitentiaires européennes, recommandation Rec(2006)2 du Conseil des Ministres du Conseil l'Europe du 11 janvier 2006 (Règles pénitentiaires européennes), ch. 19.3: « Les détenus doivent jouir d'un accès facile à des installations sanitaires hygiéniques et protégeant leur intimité. »

⁴⁹ Voir à cet égard par analogie les Règles Nelson Mandela, Règle 14.



49. Plusieurs documents règlent les modalités de la prise en charge médicale dans le quartier cellulaire. Néanmoins, il n'existe aucune procédure interne pour la prévention du suicide. **En garde à vue, un dépistage des risques liés au suicide doit avoir lieu et doit être effectué par du personnel qualifié. Par ailleurs, le personnel doit être formé à la prévention du suicide. La Commission recommande l'élaboration d'un concept pour la prévention du suicide et une formation adéquate des agent-e-s concernés.**
50. Les personnes en garde à vue ne font en principe pas l'objet d'un examen médical à leur arrivée au quartier cellulaire du poste de Lugano⁵⁰. Selon les informations à disposition, toute personne détenue, souffrant de problèmes de santé ou suivant un traitement médical, doit le signaler au moment de l'arrestation ou au plus tard au moment de la détention, si nécessaire en présentant le certificat médical correspondant⁵¹. L'état de santé de l'intéressé-e fait notamment l'objet de questions lors de l'audition. L'agent du SDG est tenu par la suite de vérifier l'état de santé des personnes détenues au moment de la prise en charge (auprès de l'agent-e chargé de l'enquête), au plus tard au moment de la détention⁵². Les personnes faisant l'objet d'une arrestation provisoire et présentant des problèmes médicaux sont directement transférées vers l'établissement pénitentiaire La Farera, qui dispose d'un service médical, ou dans un établissement médical. Avant le transfert à La Farera, le médecin de garde doit être contacté. Si un examen médical dans un hôpital est nécessaire, un certificat médical confirmant l'aptitude à la détention doit être présenté lors de son admission dans l'établissement⁵³. **En raison notamment des risques élevés de suicide, la Commission rappelle l'importance d'un accès à très bas seuil à un examen médical effectué par du personnel qualifié pour toutes les personnes détenues par la police**⁵⁴.
51. Les agents du SGD ne sont pas autorisés à distribuer des médicaments dans les cellules de détention, à moins que cela ne soit spécifiquement ordonné par un médecin⁵⁵. Les éventuels médicaments sont collectés et remis au médecin responsable.
52. La Commission prend note qu'une procédure concernant les constats de lésion traumatique existe. Les blessures visibles ou les signes d'éventuels mauvais traitements ou de bagarres doivent être signalés et la personne détenue doit être examinée par un médecin dans un service d'urgence⁵⁶. La Commission rappelle à cet égard que les constats et rapports doivent être systématiquement transmis à l'autorité indépendante compétente⁵⁷.

⁵⁰ Selon l'art. 7c al. 5 *Legge sulla polizia* du 12 décembre 1989, 561.100, « la personne placée en garde à vue doit subir un examen médical si elle en fait expressément la demande, ainsi que si son état psychophysique semble altéré ou si d'autres raisons le rendent nécessaire » (traduction en français par la CNPT).

⁵¹ Notamment dans le cadre de l'audition. Les informations médicales sont également consignées dans le formulaire de détention.

⁵² Voir document de service *Servizio Gestione Detenuti*, ch. 7 *Salute e servizio sanitario*.

⁵³ Voir document *Collaborazione servizio gestione detenuti e strutture carcerarie per le incarcerazioni, i trasporti a carattere sanitario e i piantonamenti*, ch. 6.2.

⁵⁴ CPT/Inf(2002)15-part, ch. 42; Art. 6 Code de conduite pour les responsables de l'application des lois adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 1979 (résolution 34/169).

⁵⁵ Voir documents *Collaborazione servizio gestione detenuti e strutture carcerarie per le incarcerazioni, i trasporti a carattere sanitario e i piantonamenti*, ch. 6.2 et *Servizio Gestione Detenuti*, ch. 7.

⁵⁶ Voir document de service *Servizio Gestione Detenuti*, ch. 7.

⁵⁷ Voir Rapport au Conseil fédéral suisse relatif à sa visite effectuée en Suisse par le Comité européen de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 10 au 20 octobre 2011 (CPT, Rapport Suisse



e. Personnel

53. Les différents corps de police du canton du Tessin ne sont pas tenus de porter un insigne nominatif. Un ordre de service règle la question de l'identification des agent-e-s et des modalités y relatives⁵⁸. En pratique, les agent-e-s ne sont identifiables que par une carte de légitimation avec un matricule à quatre chiffres que les agent-e-s présentent sur demande. La délégation a relevé dans les rapports examinés que les noms des agent-e-s concernés étaient consignés. **La Commission estime néanmoins que les agent-e-s devraient au minimum porter leur numéro d'identification bien en évidence sur la partie externe de leur uniforme**⁵⁹.
54. L'unité du SGD était composée au moment de la visite de 25 agents, uniquement de sexe masculin, dont 19 agents affectés au poste de police de Lugano et six affectés au transport de personnes présentant des problèmes médicaux. Cinq agents étaient au bénéfice du diplôme fédéral et sept agents venaient de terminer leur première année de service au jour de la visite. Selon les informations transmises, la formation des agent-e-s est une formation spécifique pour la détention, qui comprend notamment un stage de quatre mois en prison. **Compte tenu des tâches qui incombent au personnel du SGD, la Commission rappelle que pour le transport les femmes détenues devraient être accompagnées par des agent-e-s du même sexe**⁶⁰. **Par ailleurs, la surveillance de femmes détenues, même de courte durée, doit être assurée par du personnel féminin**⁶¹.
50. Selon les informations à disposition de la Commission, il n'existe aucune ligne directrice particulière concernant les personnes ayant des besoins particuliers. **La Commission recommande aux autorités compétentes d'élaborer des procédures spécifiques concernant les personnes vulnérables et de veiller à la sensibilisation et à la formation des agent-e-s concerné-e-s.**

Regula Mader
Présidente de la CNPT

2012), CPT/Inf(2012)26, p. 38 ss.

⁵⁸ Voir Ordre de service 2.2.5 de la police du canton du Tessin, du 28 septembre 2010.

⁵⁹ Voir CPT, Rapport Suisse 2012, ch.14, « Cela étant, il convient de veiller à ce que l'identification ultérieure des agents concernés puisse toujours être rendue possible par le port non seulement d'un insigne clairement distinctif, mais également d'un numéro d'identification inscrit sur l'uniforme. »

⁶⁰ Art. 24 ch. 2 OLUSC.

⁶¹ Règle 81 Nelson-Mandela.

Numero
2761

cl

1

Bellinzona

30 maggio 2022

Consiglio di Stato
Piazza Governo 6
Casella postale 2170
6501 Bellinzona
telefono +41 91 814 41 11
fax +41 91 814 44 35
e-mail can@ti.ch
web www.ti.ch



Repubblica e Cantone
Ticino

Il Consiglio di Stato

Commissione nazionale per la prevenzione
della tortura (CNPT)
Schwanengasse 2
3003 Berna

Anticipato via e-mail
info@nkvf.admin.ch

Visita della Commissione nazionale per la prevenzione della tortura presso la Polizia cantonale

Gentili signore,
egregi signori,

abbiamo ricevuto la vostra lettera del 1. febbraio 2022 e il vostro rapporto concernente la visita ai posti di polizia di Lugano, Camorino e Mendrisio del 3 e 4 marzo 2021.

Per quanto concerne le considerazioni espresse nel rapporto citato, osserviamo innanzitutto che tutta l'attività di polizia avviene secondo principi di legalità e proporzionalità e nel rispetto dei diritti fondamentali. Sia nel lavoro quotidiano che nella formazione dei futuri agenti di polizia, agenti di custodia armati e dei quadri, viene data grande importanza al rispetto dei diritti fondamentali e ad un comportamento corretto ed etico. Ringraziando per gli spunti ricevuti, di seguito delucidiamo le misure implementate o in fase di implementazione da parte della Polizia cantonale in seguito ai punti da voi sollevati nel rapporto.

a. Trattamento delle persone

i. Profilazione etnica

Nell'ordine di servizio che regola le attività del Servizio Gestione Detenuti della Polizia cantonale verrà inserito esplicitamente il divieto di profilazione etnica. Si ricorda inoltre il Codice deontologico della Polizia cantonale che riprende i valori fondamentali. All'art. 20 si indica chiaramente che l'agente di polizia, nella propria azione, deve assumere un atteggiamento conforme al rispetto dei diritti delle persone, qualunque sia la loro appartenenza razziale, etnica o religiosa, la loro condizione sociale e la loro convinzione politica.

ii. Persone LGBTIQ

Sempre nell'ordine di servizio che definisce le procedure e i principi lavorativi del Servizio Gestione Detenuti verrà inserito il concetto che permette di tenere conto delle esigenze specifiche delle persone LGBTIQ.

iii. Perquisizioni corporali

L'ordine di servizio che regola le perquisizioni è stato modificato e definisce tre tipologie di perquisizione che comportano differenti modalità e procedure.

In generale, la perquisizione deve avvenire ad opera di un funzionario del medesimo sesso, salvo situazioni eccezionali, dove per motivi di sicurezza risulta necessaria una perquisizione immediata e non è disponibile un funzionario dello stesso sesso. Lo scopo principale è quello di ridurre il rischio che persone trattate o prese in consegna dalla polizia possano rimanere in possesso di elementi di prova o tracce di reato o di oggetti pericolosi per la loro incolumità, quella degli agenti o del personale dedicato alla loro sorveglianza.

Sicurezza

Si tratta della perquisizione sommaria che interessa persone fermate sulla strada o in altri contesti in cui si interviene. Deve permettere di escludere che una persona ritenuta a rischio possa essere in possesso di oggetti pericolosi o che possa liberarsi di oggetti o sostanze provenienti da reato. È una perquisizione alla quale in tutti i casi vanno sottoposte tutte le persone che devono essere trasportate con i veicoli di polizia. Non prevede lo spoglio completo ma il controllo dei capi d'abbigliamento.

Completa

È solitamente la fase successiva a quella di sicurezza, non appena si realizzano le necessarie condizioni logistiche. Si tratta dello spoglio completo che deve permettere il controllo della superficie del corpo e degli orifizi e cavità corporei visibili esternamente delle persone fermate e tradotte in un posto di polizia o con le persone che devono essere incarcerate. La perquisizione completa va affrontata quando, nel caso concreto, non è possibile escludere alcun pericolo per la persona stessa o per terzi. La perquisizione serve per garantire la sicurezza in carcere o durante la fase di fermo/arresto provvisorio, mantenere l'ordine o prevenire la criminalità, e comprende il controllo degli indumenti e oggetti che la persona ha con sé. In linea di principio e secondo le circostanze, per motivi di sicurezza, va eseguita anche se è già stata svolta dall'autorità che ha consegnato la persona fermata o arrestata.

Corporale approfondita

In particolare in relazione alle violazioni della legge sugli stupefacenti, si presenta la necessità di estendere la perquisizione di persone arrestate alla ricerca di oggetti di reato tramite ispezioni corporali approfondite (vaginali, stomaco o rettali in particolare), o la necessità di eseguire delle radiografie (body packer). In questi casi valgono le seguenti disposizioni: quando sufficienti sospetti la giustificano e l'interessato ha dato il proprio consenso in forma scritta, l'ispezione corporale approfondita va eseguita senza interpellare il magistrato. Il mandato dell'autorità giudiziaria (cfr. artt. 241, 249, 250 e 251 CPP) è invece necessario per procedere contro la volontà dell'interessato. L'ispezione deve avvenire tramite esame medico che di regola viene svolto dai medici dei servizi di

pronto soccorso o dai servizi di ginecologia dell'Ente Ospedaliero Cantonale (cfr. art. 252 CPP).

iv. Trasporto

Per quanto attiene all'allestimento dei furgoni dedicati al trasporto dei detenuti è stato avviato un progetto di installazione di un dispositivo che permette ai detenuti di attivare una chiamata in caso di bisogno e di rimanere in contatto con il conducente del veicolo in ogni momento. È stato dato incarico formale all'Ufficio Autoveicoli dello Stato di verificare la condizione dei dispositivi sui veicoli attualmente già forniti e disporre l'installazione su tutti gli altri.

Per quanto concerne il ricorso sistematico a dispositivi che limitano i movimenti durante il trasporto con furgoni dedicati al trasporto dei detenuti, le disposizioni interne vengono adeguate in maniera da prevedere l'ammannettamento unicamente dopo una valutazione del grado di rischio e nel rispetto del principio della proporzionalità.

b. Garanzie procedurali

- i. Diritto di essere informato, d'informare una persona vicina o un terzo e di accedere all'assistenza giuridica

La procedura d'interrogatorio per gli imputati, per i quali è stata decisa la privazione della libertà, prevede che vengano informati del loro diritto di informare o di chiedere d'informare una persona vicina, come pure del diritto di farsi assistere da un avvocato. Quest'ultima informazione è direttamente inserita nel verbale d'interrogatorio.

L'interrogatorio dei minori avviene sempre ed esclusivamente dopo aver interpellato il Magistrato dei minorenni o su suo espresso incarico e quindi con conferimento di mandato e in presenza di un adulto di fiducia, come previsto dalla procedura penale minorile.

La decisione di assegnazione di un avvocato d'ufficio viene sempre presa coinvolgendo il Magistrato di picchetto o di riferimento e quindi la scelta dello stesso non viene lasciata direttamente all'agente di polizia.

Dopo la visita della CNPT è stato creato e introdotto un documento in diverse lingue in cui sono state inserite, anche con simboli convenzionali, le informazioni pertinenti sui diritti e i doveri dei detenuti durante la permanenza presso le celle di polizia.

- ii. Durata della privazione della libertà

Come raccomandato dalla CNPT, è stato creato e introdotto un documento cartaceo che permette di registrare e ricostruire tutti i collocamenti e i movimenti che avvengono nelle celle di attesa e di detenzione presso i posti di polizia. Questi documenti vengono raccolti mensilmente e rimangono archiviati a livello centrale. Inoltre nei verbali di interrogatorio delle persone per le quali è stata decisa la misura dell'arresto provvisorio vengono direttamente inseriti gli orari d'inizio e termine, come pure la durata delle pause o di altre interruzioni, con l'indicazione della relativa motivazione.

iii. Audizioni

Quando sono date le condizioni o su indicazioni del Magistrato competente, previa informazione alle persone presenti, e non sistematicamente, vengono impiegati dispositivi per effettuare le registrazioni audiovisive delle audizioni. Questa possibilità sussiste in alcuni uffici riservati alla Polizia cantonale presso il nuovo Centro di Pronto Intervento di Mendrisio, presso un locale di interrogatorio nel comparto del Servizio Gestione Detenuti a Mendrisio, come pure in alcuni locali audizioni della Polizia cantonale al Palazzo di Giustizia di Lugano.

iv. Diritto a un'indagine ufficiale ed effettiva

Il diritto a presentare un reclamo contro l'operato della polizia viene regolarmente comunicato nelle situazioni che presentano delle criticità o delle incomprensioni da parte dell'utenza, a prescindere dal fatto che siano in stato di arresto o meno. I dati statistici sono protocollati, tracciabili e disponibili in qualsiasi momento.

c. Condizioni materiali di detenzione

i. Mendrisio

Le misure per garantire l'intimità dei detenuti nella cella doppia, riguardanti il WC visibile sullo schermo di sorveglianza, sono state applicate immediatamente dopo la visita della CNPT, come pure anche il miglioramento dell'accessibilità al sistema d'allarme, sempre nella cella doppia che prevede la possibilità di accogliere persone con mobilità ridotta.

La situazione riguardante la predisposizione di un cortile per l'ora d'aria è stata presa a carico attraverso la costituzione di un gruppo di lavoro che comprende i responsabili del Servizio Gestione Detenuti, dell'Organizzazione Sociopsichiatrica Cantonale e della Sezione della logistica dell'Amministrazione Cantonale.

ii. Camorino

In considerazione delle condizioni materiali della cella di attesa presso il posto di Camorino, è stata coinvolta la Sezione della logistica affinché sia possibile verificare le misure che possono rendere il locale utilizzabile secondo le corrette e adeguate condizioni.

d. Presa in carico medica

In collaborazione con l'Ente Ospedaliero Cantonale e il Servizio medico delle Strutture Carcerarie è stato allestito e pubblicato per conoscenza e applicazione all'interno della Polizia cantonale e dello stesso Ente Ospedaliero un protocollo con flusso di processo che definisce chiaramente procedura, compiti e responsabilità per i casi riguardanti persone per le quali è necessario valutare la possibilità ad essere sottoposto ad interrogatorio, sia dal punto di vista medico che psichiatrico.

È inoltre prevista una formazione specifica per tutto il personale del Servizio Gestione Detenuti, erogata da specialisti dell'Organizzazione Sociopsichiatrica o dell'Ente

RG n. 2761 del 30 maggio 2022

Ospedaliero Cantonale in ambito di prevenzione dei rischi e del comportamento da applicare con persone a rischio di suicidio.

e. Personale

La Direzione della Polizia cantonale sta attualmente approfondendo la tematica dell'identificazione degli agenti tramite numero di riconoscimento.

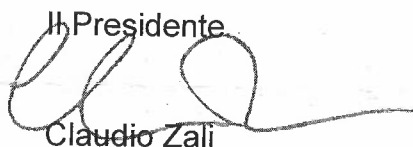
In occasione di un recente concorso per l'assunzione di agenti del Servizio Gestione Detenuti è stata selezionata e assunta una collaboratrice di sesso femminile. Non appena disporrà delle necessarie certificazioni professionali verrà integrata sistematicamente nelle attività che imporranno la gestione di persone fermate di sesso femminile.

Riteniamo di aver così risposto ai quesiti da voi sollevati nel vostro rapporto concernente la visita ai posti di polizia di Lugano, Camorino e Mendrisio del 3 e 4 marzo 2021.

Vogliate gradire, gentili signore, egregi signori, i sensi della nostra massima stima.

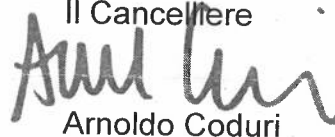
PER IL CONSIGLIO DI STATO

Il Presidente



Claudio Zali

Il Cancelliere



Arnaldo Coduri

Copia a:

- Dipartimento delle istituzioni (di-dir@ti.ch)
- Segreteria generale del Dipartimento delle istituzioni (di-sg@ti.ch)
- Polizia cantonale (polizia-segr@polca.ti.ch)